



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et 70/169 du 17 décembre 2015, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 33/10 du 29 septembre 2016¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé les engagements pris concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Réaffirmant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

Rappelant la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

Rappelant également sa résolution 67/291, intitulée « Assainissement pour tous », dans laquelle elle a engagé tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris à la réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous, dans la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement, adoptée à la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène en 2015, la Déclaration de Dhaka, adoptée à la sixième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2016, la Déclaration de Lima, adoptée à la quatrième Conférence latino-américaine et des Caraïbes sur l'assainissement en 2016, la feuille de route de Dar es Salaam sur la réalisation des engagements de Ngor en matière de sécurité de l'eau et d'assainissement en Afrique, adoptée à la sixième Semaine africaine de l'eau en 2016, et dans l'appel à l'action du colloque de haut niveau sur l'objectif de développement durable n° 6 et les cibles correspondantes : ne pas faire de laissés-pour-compte en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui s'est tenu à Douchanbé du 9 et 11 août 2016,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸) et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010⁹, ainsi que les rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2017 publié par le

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

⁹ Ibid., 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22), annexe VI.

Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement¹⁰,

Saluant le fait que, selon le rapport du Programme commun OMS/UNICEF, 71 % de la population mondiale a accès à un service d'approvisionnement en eau potable sûr, tout en notant avec une vive préoccupation que 12 % de la population mondiale ne dispose toujours pas d'un service d'approvisionnement de base en eau potable,

Vivement préoccupée par le fait que 4,5 milliards de personnes ne disposent pas de services d'assainissement sûrs, 2,3 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à un service d'assainissement de base et 892 millions de personnes dans le monde pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de la pauvreté,

Vivement préoccupée également par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, reconnaissant que les personnes vivant dans des pays touchés par le conflit, la violence et l'instabilité sont quatre fois plus exposées au manque d'approvisionnement de base en eau potable et deux fois plus exposées à l'absence de services d'assainissement de base que les personnes vivant dans des pays qui ne sont pas touchés,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement, que ces difficultés sont exacerbées dans les situations de crise humanitaire, notamment en temps de conflit ou lors de catastrophes naturelles et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou la possibilité de gagner leur vie,

Vivement préoccupée par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, contribue à renforcer la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ce qui a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation et le droit à la santé,

Vivement préoccupée également par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Profondément alarmée de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène et que, dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit ou de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui souffrent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Se félicitant de ce que le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement a mis en place une vaste base de données mondiale et a contribué de manière essentielle à l'élaboration de normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne

¹⁰ Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Progress on Drinking Water and Hygiene (Genève 2017).

rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que l'absence ou l'inadaptation des équipements d'assainissement et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur un accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau publié en 2017, plus de 80 % des eaux usées dans le monde, et plus de 95 % dans certains des pays les moins avancés, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

Affirmant qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour tous et sans discrimination,

Sachant que, pour assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente que les changements climatiques représentent un grave obstacle à la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

2. *Réaffirme également* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant;

3. *Salue* les activités que mène la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et accueille avec satisfaction ses rapports sur la coopération pour le développement¹¹ et son rapport sur la réglementation des services et les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹²;

4. *Insiste* sur le fait que les cadres juridiques et réglementaires nationaux jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et que les cadres et organes de réglementation de tous types doivent aider les États à honorer leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Souligne* l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau, dont d'importants aspects ont trait aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Demande* aux États de :

a) Réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international; notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau, dont d'importants aspects ont trait aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

b) Assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif;

c) Recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;

d) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, comprenant notamment des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et à protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air;

¹¹ A/71/302 et A/72/127.

¹² A/HCR/36/45.

e) Éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés;

f) Placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large, en prenant en compte la nécessité d'appliquer des logiques intégrées;

g) Prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et coordonner les activités avec elles;

h) Redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement;

i) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer;

8. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

9. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement, afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

10. *Réaffirme* que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement lors de l'examen de 2018;

11. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives;

¹³ Résolution 70/1.

12. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session.
